



PAS DE MÉTHANE DANS MA CABANE

Gaz réfrigérants (halocarbures)

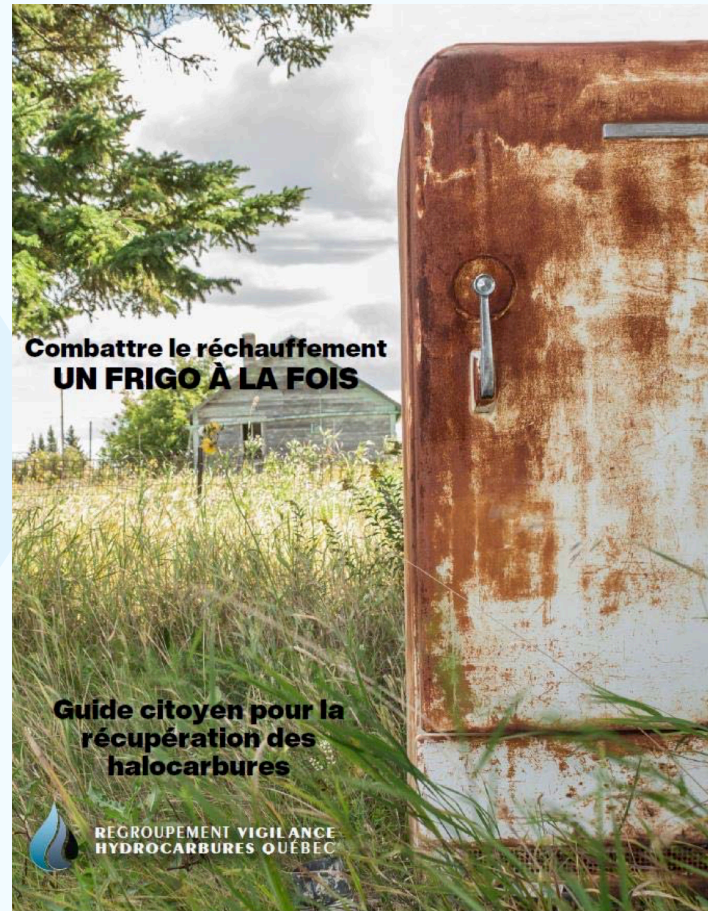
Le circuit de refroidissement et la mousse isolante des appareils frigorifiques contiennent des gaz réfrigérants (halocarbures) contribuant fortement au réchauffement climatique lorsqu'ils sont relâchés dans l'atmosphère. La majorité des fluides réfrigérants proviennent de la transformation de combustibles fossiles.

Parmi la famille des halocarbures, des gaz du type chlorofluorocarbures (CFC) sont le principal contributeur à la destruction de la couche d'ozone. C'est pourquoi il importe de récupérer et de traiter adéquatement les appareils en fin de vie.

Simplement récupérer la ferraille d'un vieux frigo, par exemple, est totalement inadéquat.

Depuis 2019, les entreprises qui mettent sur le marché des appareils réfrigérants sont tenues responsables de la gestion de leur fin de vie. C'est le principe de la **responsabilité élargie des producteurs**. Les règles qui encadrent cette responsabilité sont énoncées dans le **Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises**.

En résumé, cela consiste à exiger des entreprises qu'elles mettent sur pied des programmes de récupération et de valorisation des appareils réfrigérants. Ces programmes doivent leur permettre d'atteindre les taux fixés dans le Règlement, à défaut de quoi elles peuvent se voir imposer des pénalités. Une entreprise peut s'acquitter de son obligation en devenant membre d'un organisme de gestion reconnu par une entente avec Recyc-Québec.



Un guide citoyen plus complet sur la récupération des halocarbures est offert sous l'onglet *Publications* sur rvhq.ca

Pour ce qui est des appareils réfrigérants, Recyc-Québec a signé, le 29 mars 2021, une entente avec **GoRecycle Canada inc.** En 2020, **PureSphera**, l'entreprise québécoise équipée pour traiter la quasi totalité des composantes, avait récupéré moins de 10 % des vieux appareils, soit **28 750 sur environ 300 000**.

Type d'appareils	Taux minimum de récupération	Année-cible du taux minimum	Hausse initiale du taux de récupération	Ralentissement de la hausse du taux (2022)	Année où le taux minimum sera atteint
Appareils de réfrigération et de congélation (usage domestique)	70 %	2024	5 % par année jusqu'à 90 %	5 % tous les 3 ans jusqu'à 90 %	2036 au lieu de 2028
Appareils de réfrigération et de congélation (usage commercial ou institutionnel)	35 %	2026	5 % par année jusqu'à 80 %	5 % tous les 2 ans jusqu'à 50%, puis 5 % tous les 3 ans jusqu'à 80 %	2050 au lieu de 2035
Climatiseurs, thermopompes déshumidificateurs	25 %	2024	5 % par année jusqu'à 70 %	5 % tous les 2 ans jusqu'à 50 %, puis 5 % tous les 3 ans jusqu'à 70 %	2046 au lieu de 2033

Suite à l'entente signée avec Recyc-Québec, GoRecycle Canada a établi **278 points de dépôt** pour les vieux appareils. En 2021, cet organisme a récupéré un peu plus du tiers des appareils en fin de vie, soit 83 000 appareils. Mais la partie est loin d'être gagnée.

Historiquement, les taux de récupération fixés par le Règlement pour divers produits n'ont pas tous été atteints. Ainsi, en 2019, pour des produits assujettis au Règlement autres que les appareils réfrigérants, des «pénalités potentielles» de 23 millions \$ ont été tout simplement annulées. Pour ce qui est des appareils réfrigérants, les taux minimums de récupération ne s'appliqueront qu'à partir de 2024. Et ils augmenteront par la suite. Cependant, GoRecycle Canada annonce déjà **qu'ils ne pourront être atteints**, même si le Règlement a été modifié en 2022 pour échelonner les augmentations de taux sur des périodes plus longues. Le tableau précédent présente les taux de récupération des appareils réfrigérants et compare le rythme de progression avant et après la modification de 2022.

Ce qui empêche GoRecycle Canada d'atteindre les taux fixés peut venir de facteurs extérieurs. Ainsi en est-il de la concurrence que mènent les ferrailleurs. Ou, encore ici, du manque d'inspecteurs. S'agissant de la concurrence des ferrailleurs, la modification de 2022 vient interdire de récupérer ou valoriser un produit visé par le Règlement «autrement que dans le cadre

d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5» du Règlement. L'effet qu'aura cette interdiction reste à voir. On peut penser que le résultat repose sur un service d'inspection adéquat...

Une conclusion s'impose : il faudra compter avec la vigilance citoyenne. Talonner sa municipalité, sa municipalité régionale de comté, son vendeur d'appareils réfrigérants, communiquer avec GoRecycle Canada pour obtenir du soutien pour surmonter les difficultés seront souvent des gestes nécessaires.

Mais si le succès de la solution fondée sur la responsabilité élargie des producteurs n'est pas au rendez-vous, il faudra aussi poser la question de la capacité des producteurs de contribuer pleinement à la lutte contre la pollution et les changements climatiques. En la matière, nous n'avons pas le luxe du temps long. L'obligation faite à GoRecycle Canada depuis 2022 de rendre publiques certaines informations sur sa performance devrait permettre de juger du bien-fondé de cette solution.

GoRecycle Canada annonce déjà que les taux minimum de récupération ne seront pas atteints, même si le Règlement a été modifié en 2022 pour échelonner les hausses de taux sur des périodes plus longues.

